

Obligations et droits des fonctionnaires

Pourquoi on veut être fonctionnaire ? Les valeurs du service public de l'éducation

EGALITÉ

RESPONSABILITÉ :

Faire réussir les élèves, faire face aux situations

La responsabilité républicaine : faire réussir la société. Faire en sorte que dans l'exercice de ce métier on soit au service de ce bien commun. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République (article 10 de la charte de la laïcité). D'en avoir conscience, de les porter aux jours le jour, et de les transmettre.

Principes de la République : la neutralité, la réserve, la laïcité, impartialité, probité, la dignité.

Ethique : engagement pris devant soi, avec soi par rapport à un certain nombre de valeurs qu'on a choisis d'adhérer.

Déontologie : l'engagement qu'on prend devant la société, un corps qu'on ambitionne d'appartenir, règles d'un exercice professionnel. La morale professionnelle.

Les droits des fonctionnaires

Liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique, religieuse

Droit à la rémunération (article 20 de la loi du 13 juillet 1983)

Droit à la protection juridique (article 11 de la loi du 13 juillet 1983)

Droit à la formation (article 22 de la loi du 13 juillet 1983)

Principe de non-discrimination (articles 6 et 6 bis de la loi du 13 juillet 1983)

Droit syndical (articles 8 et 21 de la loi du 13 juillet 1983)

Droit de grève (article 10 de la loi du 13 juillet 1983)

Droits sociaux (article 9 de la loi du 13 juillet 1983)

Droit à la communication du dossier administratif

Les obligations professionnelles des fonctionnaires

Se consacrer entièrement et exclusivement à ses fonctions

Devoir de probité : ne pas utiliser les moyens du service à des fins personnels

L'obligation de service (article 25 de la loi du 13 juillet 1983)

L'obligation d'obéissance hiérarchique (article 28 de la loi du 13 juillet 1983)

Tout fonctionnaire est responsable des tâches qui lui sont confiées. Il doit *se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, excepté si l'instruction est manifestement illégale et de nature à troubler gravement un intérêt public*. Pour dégager sa responsabilité, l'agent peut demander que cet ordre apparemment illégal soit écrit ou donné devant témoins.

L'obligation de formation

Le fonctionnaire a le devoir de s'adapter au service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement. Le manquement à cette obligation constitue une faute.

Les obligations morales des fonctionnaires

Obligation fondamentale : veiller à la permanence des principes du service public de l'éducation

Obligation de neutralité

Transmettre les valeurs de la République et l'idéal laïque.

L'obligation de secret professionnel (article 26 de la loi du 13 juillet 1983)

Un agent public ne doit pas divulguer les informations personnelles dont il a connaissance.

Cette obligation s'applique aux informations relatives à la santé, au comportement, à la situation familiale d'une personne, etc.

L'obligation de discrétion professionnelle (article 26 de la loi du 13 juillet 1983)

Le fonctionnaire doit rester discret sur son activité professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont il dépend. Contrairement à l'obligation de secret, tout manquement à l'obligation de discrétion n'est pas pénalement sanctionné. Cependant, en cas de non-respect de cette obligation, l'agent est passible de sanctions disciplinaires.

L'obligation de réserve

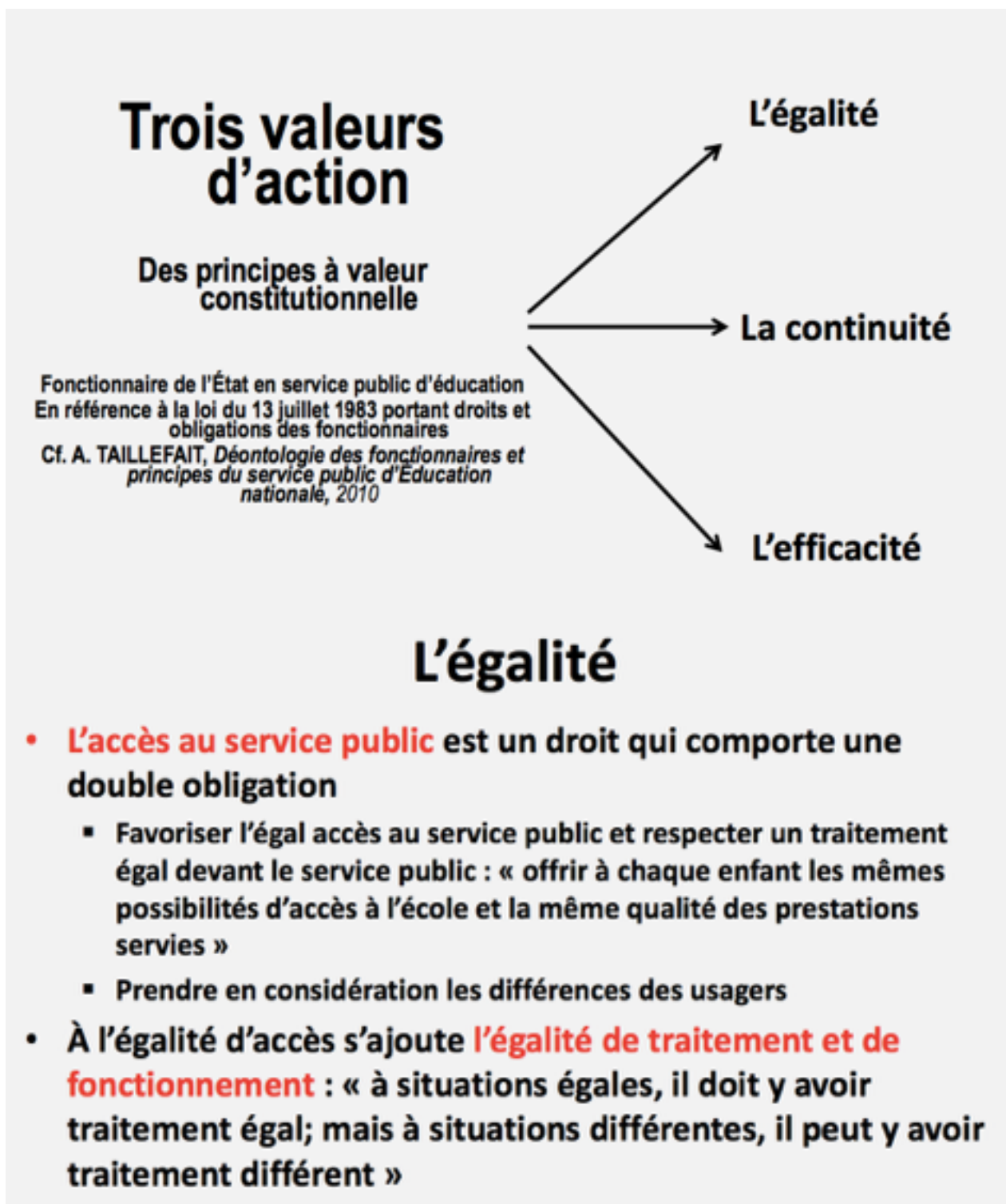
Tout agent public doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles.

Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions (la [liberté d'opinion](#) est reconnue aux agents publics) mais leur mode d'expression. L'obligation de réserve s'applique pendant et hors du temps de service. Cette obligation impose aussi aux agents publics d'éviter en toutes

circonstances les comportements susceptibles de porter atteinte à la considération du service public par les usagers.

L'obligation de désintéressement (article 25 de la loi du 13 juillet 1983)

Sauf dérogation, le fonctionnaire ne peut prendre, par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou avec laquelle il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.



La continuité

- **Le service ne s'interrompt jamais : « Il y a nécessité d'une présence permanente de la puissance publique pour assurer la vie de la société ».**
- **La seule réserve est l'exercice du droit de grève, lui-même principe à valeur constitutionnelle**
- **L'obligation d'accueil découle de ce principe de continuité : il s'agit d'offrir aux usagers le meilleur service possible : « La gestion des attentes, le vouvoiement et l'amabilité, la lisibilité des imprimés, - la simplicité des propos et des explications - sont des indicateurs de considération portée à l'usager et à son origine sociale et culturelle » - Droit d'obtenir une réponse**

L'efficacité

- **« Répercuter dans l'organisation et le fonctionnement du service public les variations et les évolutions touchant l'intérêt général ».**
- **Adaptation du service aux exigences de la population**
- **Principe de mutabilité/adaptabilité du service public qui assume une fonction d'intérêt général**
- **Le service public peut et doit se transformer, modifier ses objectifs et finalités, ses propres règles de fonctionnement pour mieux assurer ses fonctions ou pour tenir compte des changements extérieurs des conditions économiques et sociales**